



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté complémentaire n° UBDEO/ERA/21/17 modifiant l'autorisation environnementale n°D1-B1-15-176 du 18 mars 2016 de la société SEALYNX : déclassement du site vis-à-vis de la directive SEVESO III sur la commune de Charleval

Le préfet de l'Eure

VU

le code de l'environnement,

la nomenclature des installations classées,

le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n°D1-B1-16 du 10 mars 2016 autorisant la société SEALYNX à exercer ses activités sur le territoire de la commune de Charleval,

le porter à connaissance de l'exploitant du 17 juillet 2019,

le message de l'inspection du 06 novembre 2019 qui propose à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral,

l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 4 mai 2021 au projet d'arrêté préfectoral et de prescriptions,

la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant en date du 18 mars 2021,

les observations présentées par le demandeur sur ce projet, par courrier en date du 22 mars 2021,

l'absence d'observation de l'exploitant.

CONSIDÉRANT

que l'établissement exploité par la société SEALYNX INTERNATIONAL sur la commune de Charleval relève du régime SEVESO seuil bas défini à l'article R.511-10 du code de l'environnement

qu'en application des dispositions de l'article L.181-3-I du Code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.511-1,

que conformément à l'article L.181-14 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire qu'il juge nécessaire et que, conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires.

qu'il convient d'actualiser le calendrier de remise des révisions des études de dangers des installations du site,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er – Nature des installations autorisées

La société SEALYNX INTERNATIONAL dont le siège social est situé à Charleval est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui modifient et complètent l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2016 .

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2016 est remplacé par les dispositions décrites ci-après :

Rubrique	A, E, D, DC, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Capacité autorisée
2562-1	A	Chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus	12 bains de sels fondus (lignes de vulcanisation des bâtiments PMC et PAF) pour un total de 12 T de sel solide	Volume des bains	15 000 l

Rubrique	A, E, D, DC, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Capacité autorisée
2661-1-a	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.)	3 lignes de mélange de caoutchouc 3 lignes d'extrusion de caoutchouc avec fours à gaz 1 ligne d'extrusion TPE (Thermo Plastique Elastomères) 141 presses de finition (surmoulage) 11 lignes d'extrusion de caoutchouc avec bains de sels	Quantité de matière susceptible d'être traitée par l'atelier mélange	85 t/j
2940-2-a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...)	14 postes d'encollage (vernis, colle) par pulvérisation ou enduction	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre	334 kg/j
2661-2-a	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.)	Machines de découpe et ébarbage par meulage (capacité susceptible d'être produite par l'atelier mélange) : 85 t/j	Quantité de matière susceptible d'être traitée	85 t/j
1414-3	DC	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de) 3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1 station de distribution de GPL destiné au remplissage des réservoirs des chariots élévateurs		

Rubrique	A, E, D, DC, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Capacité autorisée
1185-2-a	DC	Emploi de gaz à effet de serre fluorés dans des équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieur à 2 kg la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg	Quantité susceptible d'être présente	Equipements frigorifiques	326,4 kg
1510-3	DC	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des)	Magasin de produits finis (expédition) : produits finis emballés, emballages, palettes, cartons	Volume de l'entrepôt	15 540 m ³
2910-A-2	DC	<p>Combustion</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p>	<p>Chaudière gaz naturel de la station de traitement de sel = 1,412 MW</p> <p>Usine :</p> <p>111 aérothermes au gaz naturel = 5,487 MW</p> <p>5 chaudières au gaz naturel = 0,2146 MW (total)</p> <p>1 chaudière FOD = 0,25 MW</p> <p>1 chaudière gaz naturel pour l'Open space = 0,253 MW</p> <p>19 fours de polymérisation / étuves = 1,555 MW</p> <p>1 four de traitement thermique = 0,32 MW</p>	Puissance thermique maximale de l'installation	9,4916 MW

Rubrique	A, E, D, DC, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Capacité autorisée
2564-A-2	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils	2 fontaines à solvants	Volume équivalent des cuves de traitement	400 l
2565-2-b	DC	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion)	Atelier finition avec un bac de nettoyage des pièces de 550 litres et deux bacs portatifs de 30 litres	Volume des cuves de traitement	610 l
4510-2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	Local colles Stockage MPt Ateliers de productions Stockage et emploi de sel : 40 t	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	50 t
1530	D	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des)	Stockage de carton	Volume susceptible d'être stocké	2 000 m ³

Rubrique	A, E, D, DC, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Capacité autorisée
1978	D	<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :</p> <p>5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 2 t/an</p> <p>16. Revêtement adhésif, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 5 t/an</p> <p>Conversion de caoutchouc, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 15 t/an</p>	<p>– Nettoyage de surface Quantité totale = 6t/an</p> <p>– Revêtement d'adhésif</p> <p>– Production (vernis, colles...) Quantité totale = 20t/an</p>	Volume susceptible d'être stocké	<p>6t/an</p> <p>7,5 t/an</p> <p>20t/an</p>
2662-3	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)	Stockage des matières premières utilisées pour le mélange	Volume susceptible d'être stocké	236,8 m ³

Rubrique	A, E, D, DC, NC *	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Capacité autorisée
2663-2-c	D	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques</p>	<p>Stockage des rebus de fabrication de caoutchouc : 240 m³</p> <p>Stockage intermédiaire des joints en fabrication : 102 m³</p> <p>Stockage des produits semis finis en mélange (pains et bandelettes) : 232 m³</p> <p>Stockage des produits finis (Palettier du PAF 788 m³ ; Palettier Renault 70 m³ ; logistique 3 100 m³ ; Renault 80 m³)</p>	Volume susceptible d'être stocké	4 602 m ³
4130-2b	D	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale</p> <p>1. Substances et mélanges liquides</p>	Sel de vulcanisation (lingots, sacs et déchets)	Quantité totale susceptible d'être présente	4 tonnes
4411-2	D	Substances et mélanges auto-réactifs type C,D, E ou F	Produits solides et déchets	Quantité totale susceptible d'être présente	4 tonnes
4440-2	D	Solides comburants catégories 1, 2 ou 3	Sel de vulcanisation et produits divers	Quantité totale susceptible d'être présente	40 tonnes

Rubrique	A, E, D, DC, NC*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Capacité autorisée
4718	NC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène) 2. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	1 réservoir de GPL de capacité unitaire 4,25T	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	4,25 t
4001	NC	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	La règle de cumul seuil bas concernant les dangers physiques est vérifiée (Sb>1)		<1

Article 3 – Abrogation

Le **CHAPITRE 8.1 RÉSERVOIRS DE GAZ INFLAMMABLES LIQUÉFIÉS** du TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT de l'Arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2016 **est abrogé.** »

Article 4 – modifications

L'article **7.3.2 BÂTIMENTS ET LOCAUX** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2016 est complété par la disposition suivante :

Le compartimentage coupe-feu des locaux pour la mise à niveau de la défense incendie est aménagé selon les modalités suivantes :

Zone A	Dépose de la protection métallique et création d'un mur coupe-feu Flocages coupe-feu en sous-face de toiture Porte coulissante coupe-feu avec asservissement et potelets de protection Porte piétons coupe-feu avec ferme-porte et barre anti-panique Création d'un mur coupe-feu Flocages coupe-feu en sous-face de toiture
Zone B	Calfeutrement + flocage

	Porte piétons coupe-feu avec ferme-porte et barre anti-panique Calfeutremments coupe-feu anciennes fenêtres Remplacement Porte piétons coupe-feu avec ferme-porte et barre anti-panique Repositionnement d'escalier Création d'un mur coupe-feu + Flocages coupe-feu en sous-face de toiture Porte coulissante coupe-feu avec asservissement et potelets de protection Porte piétons coupe-feu avec ferme-porte et barre anti-panique Renforcement de bardage par mur coupe-feu et flocages coupe-feu en sous-face de toiture Porte coulissante coupe-feu avec asservissement et potelets de protection Porte piétons coupe-feu avec ferme-porte et barre anti-panique Porte coulissante coupe-feu avec asservissement et potelets de protection
Zone C	Création d'un mur coupe-feu Flocages coupe-feu en sous-face de toiture Création d'un mur coupe-feu + Flocages coupe-feu en sous-face de toiture Porte piétons coupe-feu avec ferme-porte et barre anti-panique Création d'un mur coupe-feu Flocages coupe-feu en sous-face de toiture Porte coulissante coupe-feu avec asservissement et potelets de protection Calfeutremments coupe-feu « ancienne » porte
Zone D	Renforcement de bardage par mur coupe-feu
Zone E	Flocages coupe-feu en sous-face de toiture Porte coulissante coupe-feu avec asservissement et potelets de protection Création d'un mur coupe-feu Flocages coupe-feu en sous-face de toiture Porte coulissante coupe-feu avec asservissement
Zone F	Création d'un mur coupe-feu + Flocages coupe-feu en sous-face de toiture Porte coulissante coupe-feu avec asservissement et potelets de protection Porte piétons coupe-feu avec ferme-porte et barre anti-panique

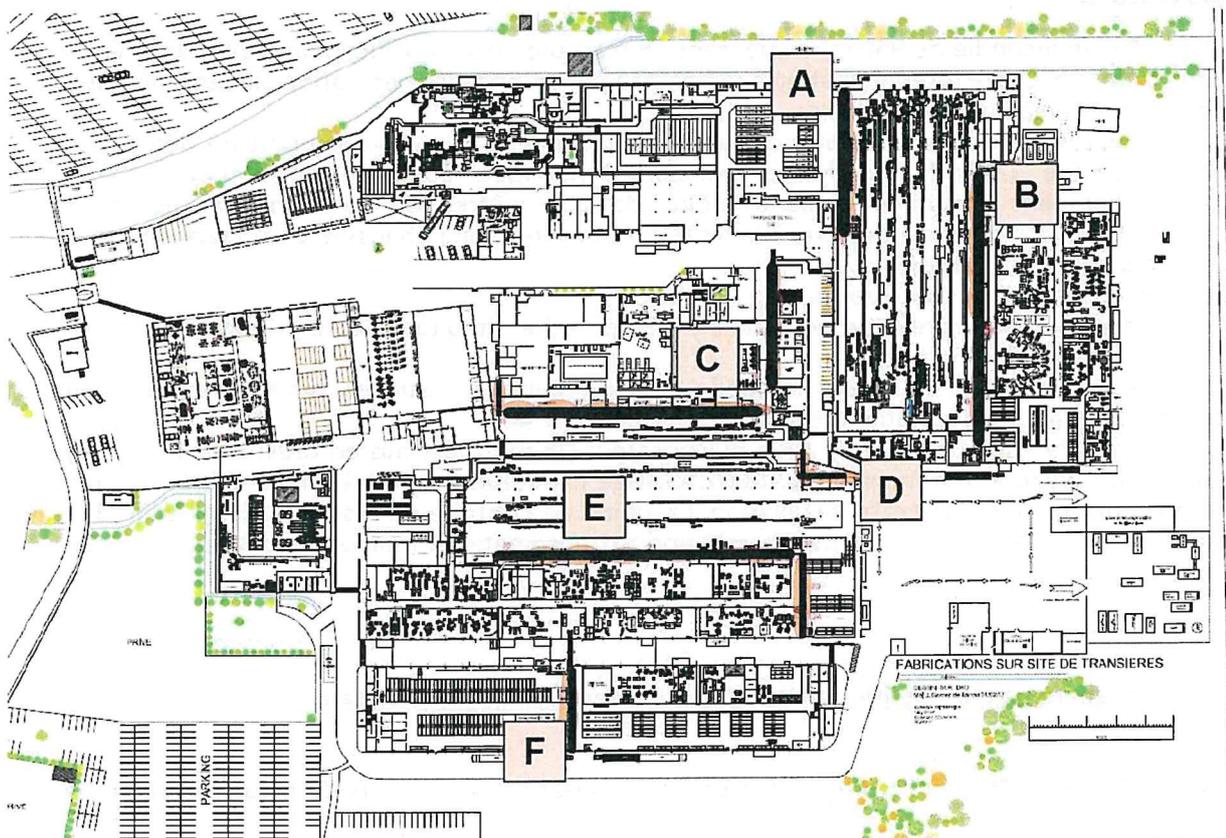


Figure 1 : Compartimentage coupe-feu des locaux A, B, C, D et E.

Les procès-verbaux attestant le degré coupe-feu des éléments utilisés sont communiqués à l'inspection des installations classées

L'article 7.7.4. RESSOURCES EN EAUX ET MOUSSE de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2016 est complété par la disposition suivante :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, l'exploitant dispose à minima :

- d'un système d'alarme interne,
- d'un PC sécurité où sont regroupées les alarmes,
- d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours,
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- RIA,
- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et en particulier dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées (extincteurs poudre CO₂ dans les ateliers et extinction CO₂ sur les lignes de bains de sel,

Les lignes de bains de sels sont équipées de dispositifs d'extinction automatique avec des ajouts d'extincteurs compatibles avec les produits mis en œuvre. Ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

Le débit d'eau nécessaire doit être de 600 m³/h pendant une durée de 2 heures (soit 1200 m³).

L'exploitant dispose a minima :

- Une réserve incendie de 960 m³ alimentant un réseau de poteaux incendie d'un débit minimum de 120 m³ / h. Cette réserve peut être remplacée par un pompage en nappe alimentant le réseau d'incendie avec un débit suffisant.
- 3 poteaux d'incendie de DN150 normalisés piqués par canalisation assurant un débit unitaire minimum de 120 m³/h, sous une pression dynamique comprise entre 1 et 6 bars **en fonctionnement simultané** placé à moins de 200 mètres du bâtiment par les chemins praticables. Cet hydrant doit être implanté en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.
- un réseau enterré en fonte verrouillée DN250 .
- une motopompe (surpresseur) permettant l'alimentation simultanée de 3 poteaux d'incendie de DN150 (360 m³/h minimum);
- 2 aires d'aspirations en rivière l'Andelle et de circulation pour les véhicules d'intervention pompier respectant les dimensions du RDDECI27 ;
- d'une installation « déluge » de type pulvérisateur (18 m³/h) est mis en œuvre sur le convoyeur de liaison entre le bâtiment Mc LAREN/stockage expédition et le bâtiment finition. Le réseau d'eau enterré alimente cette installation. La vanne de contrôle du système est installée dans le local RIA. Le déclenchement de l'installation est automatique (manuel le cas échéant) suite à une détection.

L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau.

Le TITRE 11 – ÉCHÉANCES de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 mars 2016 est complété par la disposition suivante :

Article	Description	Échéance
7.3.2	Compartimentage	36 mois suivant la notification
7.7.4	2 aires de pompage	12 mois suivant la notification
7.4.4	Réseaux poteaux incendie	18 mois suivant la notification
7.4.4	Déluge convoyeur	24 mois suivant la notification
7.4.4	Réserve eau + local pompe + motopompe	24 mois suivant la notification

Article 5 – Contrôles et entretiens

L'ensemble des moyens prévus pour lutter contre un incendie est régulièrement contrôlé et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances.

Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'environnement.

Article 7 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les personnes physiques et morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen du téléservice « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8 – Exécution

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de ces formalités est adressé à la DREAL – UBDEO.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

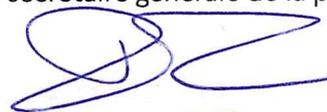
La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de protection des populations et le maire de Charleval sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à la Sous-Préfète des Andelys,
- au maire de la commune de Charleval,
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UBDEO),

Évreux, le **31 MAI 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET